



Arrêté municipal AMT 25-DST-212

Réglementation de la circulation et du stationnement

PLACE LECLERC (PARKING)

Déplacement et stationnement des véhicules des équipes du Tour de France

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 30 avril 2025 par l'organisateur d'événements sportifs **A.S.O. AMAURY SPORT ORGANISATION**, société sise 40-42, quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour l'occupation du domaine public par des véhicules dans le cadre du Tour de France 2025 durant un court hébergement à l'hôtel « les 3 Lieux » ;

Considérant que cet hébergement est programmé du samedi 12 au dimanche 13 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer le périmètre du domaine public réservé au stationnement des véhicules susdits à proximité du lieu d'hébergement sur le parking place Leclerc ;

Considérant que la Ville met à disposition l'eau et l'électricité dans le cadre de leur demande ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site précisé ci-dessus et ses abords dans le quartier de l'Île Ouest ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de **14H00 le vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 le mardi 15 juillet 2025**.

Article 2 – **Le stationnement et la circulation sur le parking place Leclerc est strictement interdits à tous véhicules et réservés exclusivement pour A.S.O. AMAURY SPORT ORGANISATION, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 3.**

Article 3 – Dans le cadre de l'hébergement d'une équipe cycliste du Tour de France 2025 à l'hôtel « les 3 Lieux », les véhicules assurant le transport des matériels et des personnes désignés par **A.S.O. AMAURY SPORT ORGANISATION** sont autorisés à stationner de 9h00 le samedi 12 juillet à 14h00 le dimanche 13 juillet 2025 inclus, conformément aux dispositions ci-dessous :

→ PARKING PLACE LECLERC :

- **une dizaine de véhicules légers ;**
- **un bus d'environ 12,9 mètres de longueur ;**
- **deux (2) camions-ateliers de 15 mètres de longueur environ chacun :** dès son arrivée et pendant toute la durée nécessaire au nettoyage des cycles et autres véhicules susdits, dans le strict respect de toutes les consignes communiquées par les services municipaux notamment pour ce qui concerne son installation sur la bouche d'évacuation des eaux usées.

Article 4 – En conséquence de ces stationnements et circulation exceptionnels en faveur de **A.S.O. AMAURY SPORT ORGANISATION**, à l'exception des services de secours, de police et tous services municipaux, pour tous les autres usagers de la voie publique.

Article 5 – Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – La mise en place et le retrait de la signalisation adaptée à la réglementation susdite seront assurés **par les services municipaux**.

Article 7 – L'utilisateur doit sans faute maintenir les dispositifs de signalisation et de sécurité mis à disposition par les services municipaux sur les emplacements déterminés par ces derniers ; l'ensemble des dispositifs doit être laissés par ses soins dans l'état initial de rangement, fonctionnement et propreté au moment de son départ le dimanche 13 juillet 2025.

Article 8 – L'installation et l'utilisation des équipements mis à disposition par les services municipaux s'effectuent par l'organisateur conformément aux indications de ces derniers et dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.

Article 9 – Dès la fin de l'utilisation du domaine public, **au plus tard à 12H00 le dimanche 13 juillet 2025**, l'organisateur procédera au :

- nettoyage des principales souillures du domaine public résultant de l'utilisation du parking (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) ;
- regrouper les équipements/matériels municipaux sur le domaine public, dans toute la mesure du possible en un point unique, aux conditions fixées par les services municipaux et de telle sorte qu'ils ne constituent aucune gêne pour la circulation (piétons et véhicules) jusqu'à leur retour vers le lieu de stockage;
- les équipements et mobiliers seront repris par les services municipaux en leur état initial de rangement, fonctionnement et propreté à l'issue de leur utilisation au plus tard le lundi 14 juillet 2025.

Article 10 – La délimitation de l'espace du domaine public fixée par la ville pour l'utilisation du parking doit impérativement être respectée par l'organisateur.

Article 11 – L'utilisateur doit veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (locaux voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de son utilisation ou du fait d'un tiers non identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 12 - L'organisateur est responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant l'utilisation du parking.

Article 13 – L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté sept (7) jours avant l'utilisation des lieux, dans la mesure du possible, et au plus tard la veille de l'utilisation. Cet affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci hors support du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...) ; et se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 14 - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 15 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 16 - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à **l'A.S.O. AMAURY SPORT ORGANISATION**.

Article 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 juillet 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE


